

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au 6°, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « et des questions touchant aux libertés individuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des qualifications des trois personnalités nommées par décret ainsi que des deux personnalités désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat qui siègent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est en effet primordial que les membres de la CNIL possèdent une double expertise dans les questions touchant au numérique et aux libertés individuelles de façon à améliorer la qualité des décisions rendues par ladite commission.